



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

—
2026/002

Objet :

« Sécurisation des accès du siège de la CSSM de Mayotte »

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

Le marché regroupe la fourniture d'un ensemble de matériels et de logiciel spécifique livrés avec pose, migration et toutes prestations et sujétions. Toutes les fournitures et mises en œuvre nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Le candidat devra proposer et détailler dans le mémoire technique les modes opératoires pour la migration du logiciel et la méthode qu'il préconise pour assurer la fourniture et les prestations les mieux adaptées.

Le candidat doit assurer la continuité des services sur le système de contrôle d'accès existant afin de permettre la sécurisation des locaux.

Le candidat fera une visite obligatoire du site (attestation de visite fournie par la CSSM et à joindre avec son offre)

1.1 PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

L'organisme, Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte – Route Nationale 1, Kawéni – BP 84 – 97600 MAMOUDZOU

Désigné par l'expression "l'organisme" et représenté par Mme HARLEY Myriam, Directrice Générale, représentant le pouvoir adjudicateur

D'une part,

Et

Désigné par l'expression "le titulaire" d'autre part

1.2 OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 – PROCÉDURE

L'objet du marché de sécurisation des accès du site (KINGA) est né des conclusions d'un audit sûreté. Une demande complémentaire de budget a été fléchée pour renforcer le système de contrôle d'accès existant : des bâtiments A et B du siège de la CSSM à KAWENI.

Il est précisé qu'il regroupe la fourniture d'un ensemble de matériels et de logiciel spécifique livrés avec pose, migration et toutes prestations et sujétions. Toutes les fournitures et mises en œuvre nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Le candidat devra proposer et détailler dans le mémoire technique les modes opératoires pour la migration du logiciel et la méthode qu'il préconise pour assurer la fourniture et les prestations les mieux adaptées.

Le candidat doit assurer la continuité des services sur le système de contrôle d'accès existant afin de permettre la sécurisation des locaux.

Le candidat fera une visite obligatoire du site (attestation de visite fournie par la CSSM et à joindre avec son offre)

1.3 ALLOTISSEMENT – DEFINITION PRESTATIONS

1.31 Division en lots

Le présent marché n'est pas alloti pour des raisons de sécurité.

1.32 Lieux d'exécution

Les prestations seront réalisées sur le site :

- SIEGE CENTRE KINGA, route nationale 1, Kawéni

1.3.3 Travaux

Le détail des travaux à réaliser est précisé dans le CCTP.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée, conformément à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre décroissant, et ce en cas de contradiction entre elles.

3.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Le règlement de la consultation (RC)
- Un cahier de clauses techniques particulières (CCTP)
- Un cahier de clauses administratives particulières (CCAP)
- L'engagement (AE) et ses annexes
- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique
- Le CCAG-FCS
- Le code de la commande publique

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 - Obligations des parties

4.1.1 - Obligation du Titulaire

Le titulaire reconnaît disposer de tous les agréments et habilitations nécessaires pour effectuer les travaux décrits en objet. Il s'engage à signaler toute modification au pouvoir adjudicateur.

4.1.2 - Sous-traitance des marchés



Le Titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra en faire la demande à la CSSM dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-2 du CCP.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, il pourra le faire en cours de marché.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la CSSM.

4.2 - Notification

Le marché est exécutoire à la date indiquée par la CSSM au Titulaire.

ARTICLE 5 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est établi pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION - VARIATION DANS LES PRIX

6.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

Les prix sont mentionnés dans l'acte d'engagement.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, les frais de déplacement, le coût des produits et de matériels nécessaires à l'exécution de celle-ci, de sorte qu'aucune plus-value ne puisse s'y ajouter.

Ils sont également réputés comprendre toutes les prestations exigées par le C.C.T.P.

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

6.2 CONTENU DES PRIX

6.2.1 Type du marché

Il s'agit d'un marché « à prix global forfaitaire ». Les prix sont fermes, réajustables et révisables pendant la durée du marché. La révision des prix se fera en fonction des évolutions des prix du marché.

6.2.2 Contenu des prix

6.2.2.1 Les prix du marché sont établis hors TVA.

6.2.2.2 Le prix forfaitaire a un caractère absolu en ce qui concerne l'exécution des prestations définies par les pièces énumérées à l'article 3 du présent CCAP.

6.2.2.3 Aucun supplément ne pourra être admis sauf s'il est reconnu comme complémentaire à la prestation prévue et s'il a fait l'objet d'un ordre de service délivré par la CSSM.

6.2.2.4 Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit toute anomalie ou insuffisance.

En aucun cas, le prestataire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions pour justifier une demande de supplément.

6.2.2.5 Il est bien entendu que la société retenue doit exécuter toutes les prestations prévues dans le CCTP.

6.2.2.6 Les prix des marchés sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement, et notamment :

- la fourniture et pose des équipements
- frais de mise en service
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;

D'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires à la parfaite réalisation des prestations.

6.2.2.7 Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être prises en compte dans l'offre du titulaire.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

Un événement anormal et imprévisible n'entrant pas dans l'un des cas de force majeure mais provoquant obligatoirement un ajournement des prestations décidées par le pouvoir adjudicateur, n'emportera pas sanction pour sauvegarder l'intérêt des parties.

6.3.3 Décomposition des marchés

6.3.3.1 Le candidat est tenu de joindre à son acte d'engagement, une décomposition du prix global et forfaitaire. Lors de la signature du marché, ce document sera visé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.3.3.2 Il est précisé qu'en aucun cas les quantités figurant dans la décomposition forfaitaire remise par le candidat - à l'appui de son acte d'engagement - ne sont contractuelles.

6.3.4 Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires devront sauf en cas d'urgence faire l'objet d'un devis, établis par l'entreprise, reconnus et validés par le pouvoir adjudicateur. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, aucun règlement ne pourra être effectué à ce titre.

6.3.5 Augmentation - Diminution dans la masse des prestations

Une modification de la nature ou du volume des prestations de manière durable fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera exécutoire à la date indiquée par la CSSM.

Le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de la modification de la masse des prestations qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues ou de toute autre cause de dépassement.

6.3.6 Facturation

6.3.6.1 Transmission de facture

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du Titulaire ;
- Le numéro SIRET de la société ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Le titre, la date et le numéro du marché, ainsi que, le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la prestation ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation ;

6.3.6.1.1 Ce marché fera l'objet d'une facturation. La facture datée et signée sera dressée par le prestataire à la CSSM.

6.3.6.1.2 Il convient de transmettre les factures via Chorus.

6.3.6.2 Acceptation de facture

6.3.6.2.1 Lorsque la facture est incomplète ou comporte des informations erronées, la CSSM demande qu'elle soit modifiée. Dans ce cas, le délai de paiement ne court pas.

6.3.6.2.2 La facture est considérée comme acceptée lorsqu'elle n'est pas contestée par la CSSM.

6.3.6.2.3 Toutes les factures doivent être justifiées par un bon de livraison ou d'intervention signée par l'entreprise et le représentant de la CSSM. Dans le cas contraire, celles-ci seront considérées comme incomplètes et ne seront pas mises en paiement.

6.3.7 Délais de paiement – Nantissement

6.3.7.1 Délais de paiement

6.3.7.1.1 Le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de la date de leur réception par la CSSM (art R2192-10 du code de la commande publique).

6.3.7.1.2 Le délai de paiement commence à courir à compter de la date d'acceptation de la facture.

6.3.7.1.3 Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de

ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

6.4 LA RÉVISION DES PRIX

Le titulaire est autorisé à réviser ses prix pour tenir compte de l'évolution des coûts dans le secteur.

Le titulaire apporte la preuve de l'évolution des coûts. La CSSM peut refuser une augmentation de plus de 3%.

ARTICLE 7 : NEGOCIATION

La CSSM peut entrer en négociation avec 2 candidats au minimum et 5 candidats au maximum (Les mieux placés dans le classement).

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre.

L'acheteur se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sans avoir recours à la négociation sur la base d'une offre initiale économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de livraison, contrairement à l'art 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour de retard.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire qui, soit avant la signature du marché par la CSSM, soit au cours de son exécution, a reçu de la CSSM communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de garder la confidentialité de cette information. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la CSSM, être communiqués à des tiers.

La CSSM s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire.

Elle s'engage également à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels.

ARTICLE 10 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire est responsable de ses préposés et notamment du non respect des consignes de sécurité, des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits ainsi que des vols avérés de ses employés.

Les personnels du titulaire doivent respecter les consignes applicables pour les entrées et sorties sur les sites. A la CSSM centre Kinga, ils doivent individuellement noter leur entrée et sortie.



ARTICLE 11 -RÉSILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 -RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché, qui ne peuvent être réglés par voie amiable entre les parties, seront soumis aux juridictions de droit commun.

Tous les actes de procédure seront notifiés au domicile réel du Titulaire.

De plus, les parties contractantes donnent attribution de compétence à la loi française.

ARTICLE 13 – RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours:

Tribunal judiciaire de Saint Denis, Champ Fleuri 5 avenue André Malraux Ste Clotilde, 97490 SAINT DENIS.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS

Le présent marché déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Date et Signature de la Directrice Générale de la CSSM :

Date et Signature du candidat :

